

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 157.753 du 19 avril 2006

A.170.376/VIII-5443

En cause : **CLAUDIC** Mireille,
ayant élu domicile chez
Me Pascal KESTEMAN, avocat,
avenue de l'Hôpital 3/32
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2006 par Mireille CLAUDIC qui
demande l'annulation de :

- " - la décision D.O. 238.558 du 16 décembre 2005 prise par Monsieur l'Administrateur des Douanes et accises à Bruxelles de ne pas retenir la candidature de la requérante pour le poste de concierge de l'immeuble sis chemin de l'Inquiétude, cité administrative des Finances à 7000 Mons;
- la décision prise à une date indéterminée par Monsieur l'Administrateur des Douanes et accises à Bruxelles de retenir la candidature d'un sieur MERTENS pour le poste de concierge de l'immeuble sis chemin de l'inquiétude, cité administrative des Finances à 7000 Mons";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à
la suspension de l'exécution de actes précités;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2006 convoquant les parties à comparaître le 18 avril 2006;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M^{me} ROLAND, premier attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par une décision de son auteur du 3 mars 2006; que le recours en annulation et la demande de suspension sont devenus sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation et sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille six par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

L. LEJEUNE.

Le Président f.f.,

S. GEHLEN.